

Le directeur

Paris, le 24/02/22,

Madame, Monsieur,

L'article 84 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'Etat.

Un décret délibéré en conseil d'Etat le 20 décembre 2021 et définissant les conditions de cet agrément a été publié au JO le 22 décembre 2021.

Ce dispositif nouveau, applicable dès le 1^{er} avril 2022, marque la volonté des pouvoirs publics, de légitimer, par un acte officiel de reconnaissance reposant sur des critères objectifs et clairement énoncés, les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

Cet agrément est délivré par le directeur interrégional de l'interrégion dans laquelle se situe la structure qui sollicite l'agrément. La demande doit être formulée par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Les services de la direction interrégionales disposent d'un délai de quatre mois pour instruire la demande. Un défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet.

Je vous invite à diffuser largement cette information aux structures qui vous sont rattachées afin qu'elles soient en mesure de déposer à compter du 1^{er} avril prochain leur dossier de demande d'agrément.

Parallèlement à l'envoi de ce courrier, je vous informe que j'ai attiré l'attention de mes services déconcentrés sur cette réforme et les ai dotés d'outils d'accompagnement à sa mise en œuvre. Aussi, au niveau territorial local, directrices et directeurs interrégionaux, directrices et directeurs fonctionnel(le)s des SPIP, prendront attache avec leurs partenaires habituels de vos réseaux respectifs, afin de les accompagner au mieux dans cette démarche de demande d'agrément.

Bien à vous,

Laurent RIDEL